

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

N° 446 A8

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU le dossier présenté par M. GOYENECHÉ André qui exploite à ANDERNOS LES BAINS, lieu-dit "Querquillas", un dépôt de ferrailles et de récupération de véhicules hors d'usage (établissement soumis actuellement à autorisation par le décret du 27 mars 1973),
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 15 JUIN 1978
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prescrire, conformément à l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les mesures complémentaires indispensables pour assurer la salubrité des lieux et la protection du voisinage,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - M. GOYENECHÉ André devra observer, dans l'exploitation de son dépôt de ferrailles et de récupération de véhicules hors d'usage, les prescriptions de l'instruction de M. le Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement du 10 avril 1974 (J.O du 8 mai 1974), relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Les mesures suivantes devront, notamment, être prises :

- 1 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers produits chimiques divers etc.
- 2 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets creux et solides alike, non distinctement identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- 3 - La clôture qui entoure le chantier sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.
- 4 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1 et 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.
- 5 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1 et 2 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.
- 6 - Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :
- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
 - les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.
- 7 - Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux paragraphes 1 et 2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et, en général, de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :
- de broyage des véhicules,
 - prévues aux paragraphes 1 et 2,
 - réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.
- Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.
- 8 - Le chantier sera maintenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an. La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

- 9 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.
De plus, le hangar en bois existant sur le chantier devra être démolli, par mesure de sécurité, en raison des risques d'incendie qu'il présente.
Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.
- 10 - Les ferrailles et les véhicules hors d'usage ne devront pas séjourner, en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient régulièrement être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire d'ANDERNOS LES BAINS qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé. Une deuxième ampliation sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Gironde,
le maire d'ANDERNOS-LES-BAINS
l'inspecteur des Installations Classées

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 14 AOUT 1978

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

POUR VÉRIFICATION

L'attaché de Prefecture délégué,



Nicolas THEIS

A. SIREIX